

Bordeaux, le 11 octobre 2021

Evolution des surfaces forestières en Gironde et critères de mise en œuvre des boisements compensateurs

## 1 - Evolution des surfaces forestières en Gironde

L'Observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbanisés (NAFU), étudie l'évolution des surfaces forestières, de 2009 à 2015. Celles-ci sont passées de 523 835 ha à 520 121 ha soit 3 714 ha de moins. Cette évolution traduit à la fois des gains pour la forêt (+ 1 745 ha) et des pertes (5 459 ha) . L'observatoire ne fournit pas de données plus récentes.

D'après les données d'inventaires de l'IGN, la superficie forestière (selon une définition différente un peu plus restrictive) n'a pas évolué entre la période 2009-2013 et 2015-2019 : 496 000 ha. Il convient de préciser que la marge d'erreur sur ces données n'est pas négligeable + ou – 15 000 ha !.

En comparant ces évolutions avec les surfaces officiellement défrichées, on observe que ces dernières représentent 68 % de la perte subie par la forêt (620 ha/an par rapport à un déficit forestier de 910 ha/an pour la période 2009-2015).

Pour la période plus récente de 2016 à 2020, 1 137 ha ont reçu une autorisation de défrichement (284 ha/an), mais rien ne permet de connaître pour autant l'évolution réelle des surfaces forestières tant la marge d'incertitude des inventaires statistiques est importante.

## 2 – Critères de mise en œuvre des boisements compensateurs

### Rappel du cadre réglementaire des boisements compensateurs

L'autorité administrative est tenue d'imposer la réalisation de compensations en contrepartie d'une autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

« [...] l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

**1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;**

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

En plus d'éventuelles obligations au regard de la prise en compte du risque incendie (bandes périmétrales, pistes,...), les boisements compensateurs consistent généralement à remettre concrètement en production des terrains sans valeur forestière (friche forestière, friche agricole, peuplement de faible valeur économique), selon les modalités exposées ci-après.

Au lieu de réaliser des boisements, le demandeur peut toutefois choisir d'effectuer un versement financier pour un montant équivalent au fonds stratégique de la forêt et du bois. L'article L.341-6 du code forestier précise clairement que c'est le demandeur qui peut librement choisir cette option.

#### Valeur du coefficient multiplicateur

En application des lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine (2015), un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué pour les défrichements dans le massif des Landes de Gascogne compte-tenu de la valeur économique des boisements concernés.

Pour les parcelles défrichées ayant bénéficié de subventions publiques au nettoyage et à la reconstitution après les tempêtes de 1999 et 2009, 2 cas de figure sont possibles :

- si la durée d'engagement de maintien du boisement en état (5 ans) n'est pas dépassée, le porteur devra rembourser les aides publiques dont il a bénéficié (obligation liée à l'utilisation de fonds européens) et un coefficient multiplicateur de 2 sera appliqué ;
- si la durée d'engagement de maintien du boisement en état (5 ans) est dépassée, le coefficient est porté à 5.

Dans le cadre du projet Horizeo le coefficient reste à préciser en fonction de la nature des surfaces qui seront défrichées.

#### L'arrêté préfectoral fixe les obligations et la liste des parcelles concernées par des boisements compensateurs

L'arrêté préfectoral comprend la surface des boisements demandés en compensation en fonction du coefficient multiplicateur retenu et mentionne le montant financier correspondant. Dans le cas d'un projet soumis à Autorisation Environnementale (AE - cas du projet Horizeo), les conventions signées entre les propriétaires des parcelles de boisement compensateur et le porteur du dossier de défrichement doivent être annexées à l'AE. Ces parcelles sont préalablement validées par l'autorité administrative, sur la base des propositions du demandeur et en tenant compte des critères d'éligibilité suivants.

#### Critères d'éligibilités des parcelles retenues pour des boisements compensateurs

- Conditions géographiques

Si la zone de défrichement se situe sur une commune du massif des landes de Gascogne dont le taux de boisement est inférieur à 70%, le boisement compensateur devra être réalisé sur la même commune ou une commune limitrophe. De façon générale, les terrains proposés seront situés en région Nouvelle-Aquitaine, préférentiellement dans le même département et dans la même région forestière (au sens de l'inventaire Forestier National – sylvo-écorégion) que le terrain défriché.

A défaut, le demandeur proposera des terrains dans une autre région forestière en apportant la preuve qu'il a fait des recherches infructueuses dans le département et la région forestière de situation.

- Conditions de valeur économique

- Terrains sans vocation forestière (landes, friches ...) ou supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique (peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation) avant réalisation de la coupe définitive, estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le

montant hors taxes du devis des travaux de reboisement) : dans le 1<sup>er</sup> cas, il y a réalisation effective d'un nouveau boisement ; dans le second cas, il y a reboisement conduisant à une augmentation de la production forestière sans que cela se traduise par une augmentation de la surface forestière.

- Eventuellement, terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture concernée. La concertation locale avec les acteurs permettra de définir les terrains adéquats. Ces parcelles ne doivent pas être exploitées et avoir bénéficié d'aides PAC depuis 5 ans.

- Compte-tenu des enjeux régionaux, les parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées ont vocation à accueillir des boisements compensateurs, tout comme les forêts déperissantes. Le demandeur fournira tous les justificatifs utiles permettant d'attester que ces parcelles ont bien subi les dégâts de la tempête 1999. En revanche, les parcelles incendiées ou dévastées par une attaque parasitaire, ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

- Conditions écologiques

Les boisements compensateurs devront respecter les espaces naturels non boisés de valeur écologique (habitats, zones humides ...). Une évaluation de l'impact du reboisement pourra être exigée. Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000, les coupes et travaux devront être compatibles avec les préconisations du site.

- Conditions de surface

Les terrains objets des boisements compensateurs doivent faire partie d'une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Ainsi les terrains isolés, sauf à ce que leur superficie totale soit supérieure à ces seuils, ne sont pas acceptés comme boisements compensateurs.

### Conditions sur les boisements

- *Conditions de gestion durable*

Le demandeur devra apporter la preuve que les terrains présentent des garanties de gestion durable :

- pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion ;

- pour les forêts publiques : aménagement forestier.

Les forêts publiques qui ne sont pas en règle vis à vis du régime forestier ne peuvent accueillir des boisements compensateurs.

En cas de premier boisement, le demandeur devra fournir un document de gestion durable dans un délai de 1 an à compter de la réception des travaux de boisement.

- *Conditions sur les essences forestières*

L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées (pins, chênes...) sauf inadéquation de celle-ci à la station proposée. Les essences éligibles sont les essences objet de l'arrêté régional en vigueur.

Il est recommandé d'examiner la possibilité d'utiliser des essences de production répondant à la modification attendue du climat.

**NB** : Les orientations du groupe de travail reconstitution de la forêt après tempête de 2009 indiquent l'opportunité de diversifier les essences forestières.

- *Conditions sur l'itinéraire technique*

Les densités minimales d'installation seront conformes à celles de l'arrêté régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts.

Le demandeur présentera un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 5 ans qu'il s'engagera à mettre en œuvre.

### **3 – Contrôle de la réalisation des boisements compensateurs :**

Les propriétaires bénéficient d'un délai de 5 ans pour réaliser les travaux de boisements.

Un plan de contrôle est établi par la DDTM pour permettre la réalisation de contrôles de leur réalisation 3 ans après la date de la convention entre le propriétaire de la parcelle de boisement compensateur et le porteur du dossier de défrichement (mais avant la date de fin de validité de l'autorisation de défrichement). 30 dossiers ont ainsi été contrôlés en 2020.

En cas de non réalisation des travaux requis, un courrier de rappel est transmis au propriétaire et un nouveau contrôle est réalisé l'année suivante. Si les travaux ne sont pas réalisés ou si le boisement n'a pas réussi (densité insuffisante), le paiement de l'indemnité de défrichement est alors exigé.